

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/605

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Michaëla NIUMELE Greffier

ARRÊT du 31 mai 2007

Décision attaquée rendue le : 26 Septembre 2006

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 24 Novembre 2006

Ordonnance de clôture : 05 mars 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ... à KONE (98860) demeurant ...- 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

INTIMÉ

M. Y, né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ...98800 NOUMEA

représenté par Me Marc BERNUT, avocat

Débats : le 03 mai 2007 en chambre du conseil où Christian MESIERE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 31 mai 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 26 septembre 2006 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties et de la procédure initiale, le Tribunal de Première Instance de NOUMÉA a porté à 80.000 FCFP, soit 40.000 FCFP par enfant la contribution mensuelle de Y, à l'entretien et à l'éducation de ses deux enfants, A et B majeures et étudiantes, issues de son mariage avec X dont il est divorcé par jugement du 4 janvier 1988.

PROCÉDURE D'APPEL

X a régulièrement formé appel le 24 novembre 2006 du jugement signifié le 15 novembre 2006 dont elle sollicite l'infirmité dans son mémoire du 26 décembre 2006 rectifié le 10 janvier 2007.

Elle expose que sa fille A est de retour en Nouvelle-Calédonie pour y achever à l'IUFM de Nouville les études commencées en Métropole et qu'elle reste à sa charge. Elle réclame à ce titre une contribution du père de 50.000 FCFP par mois.

S'agissant de B qui poursuit ses études à LYON où elle réside dans un studio loué 420 € par mois, l'appelante qui lui vire chaque mois une somme de 1100 € demande une contribution de 80.000 FCFP mensuels au père en rappelant que celui-ci perçoit un traitement d'environ 600.000 FCFP par mois en sa qualité de lieutenant de police et qu'il vient de vendre un bien immobilier au prix de 30.500.000 FCFP.

Elle demande la somme de 250.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Dans ses conclusions du 29 janvier 2007, Y demande à titre principal à la Cour de surseoir à statuer sur la fixation de sa part contributive en raison de la procédure disciplinaire dont il fait l'objet et qui a eu pour effet de ramener son salaire à moins de 380.000 FCFP en décembre 2006, 165.570 FCFP en janvier 2007, 215.000 FCFP en février 2007 et ce dans l'attente de la décision de la commission de discipline qui doit statuer sur son cas le 21 février 2007.

Il précise que la décision de cette commission sera déterminante pour le montant futur de ses ressources selon les sanctions prononcées qui peuvent aller jusqu'à la mise à la retraite d'office.

S'agissant du bien immobilier vendu, il indique que sur le prix de vente, il n'a perçu que 17.145.589 FCFP, après déduction notamment du prêt remboursé par anticipation, somme inférieure à celle perçue par X sur la vente de sa propre maison.

Il affirme que sans cette somme perçue, il ne pourrait pas faire face à l'ensemble de ses charges qui s'élèvent dorénavant à 420.764 FCFP par mois et sur la base des situations respectives des parties qui doivent contribuer à proportion de leurs facultés, Y conclut, à défaut d'obtention du sursis à statuer, à la confirmation du jugement attaqué en sollicitant de pouvoir verser la contribution fixée par le premier juge directement entre les mains des enfants.

Il réclame enfin une indemnité de 110.000 FCFP au titre des frais exposés non compris dans les dépens.

La clôture de la procédure a été fixée au 07 février 2007 dans le cadre du protocole procédural.

Lors de l'audience du 03 mai 2007 et au moment d'entamer sa plaidoirie, Maître BERNUT, conseil de monsieur Y a voulu remettre à la Cour des documents relatifs à la situation professionnelle et financière actuelle de son client. Ces documents n'ayant pas été communiqués à son contradicteur, Maître FISSELIER, la Cour a refusé de recevoir ces pièces au motif du non respect du principe du contradictoire.

Le 07 mai 2007, Maître BERNUT, conseil de monsieur Y a déposé au greffe de la Cour une note en délibéré contenant les mêmes documents relatifs à la situation professionnelle et financière actuelle de son client, accompagnée d'un commentaire.

Par courrier du 09 mai 2007, Maître FISSELIER, conseil de madame X a déclaré s'opposer à ce procédé et a demandé à la Cour de considérer cette note en délibéré comme non avenue.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur les pièces et écritures déposées par Maître BERNUT, conseil de monsieur Y

Attendu que par une ordonnance rendue le 07 février 2007, le magistrat chargé de la mise en état de la procédure a ordonné la clôture de celle-ci dans le cadre du protocole procédural ;

Qu'au cours de l'audience du 03 mai 2007, Maître BERNUT, conseil de monsieur Y a, au moment d'entamer sa plaidoirie, déclaré souhaiter remettre à la Cour des documents relatifs à la situation professionnelle et financière actuelle de son client ;

Que ces documents ne lui ayant pas été communiqués en temps voulu, son contradicteur, Maître FISSELIER, conseil de madame X, s'est opposé à cette remise ;

Que sur le siège, la Cour a refusé de recevoir ces pièces au motif du non respect du principe du contradictoire ;

Que le 07 mai 2007, Maître BERNUT, conseil de monsieur Y a déposé au greffe de la Cour une note en délibéré contenant les mêmes documents relatifs à la situation professionnelle et financière actuelle de son client, accompagnée d'un commentaire ;

Que par un courrier du 09 mai 2007, Maître FISSELIER, conseil de madame X, a déclaré s'opposer à ce procédé et a demandé à la Cour de considérer cette note en délibéré comme non avenue ;

Attendu que la Cour ne peut que maintenir la décision exposée à l'audience, à savoir le rejet de ces pièces ainsi que du courrier qui les accompagne, assimilable à une note en délibéré non autorisée, sur le fondement du non respect du principe du contradictoire ;

3) Sur la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des enfants

Attendu qu'à titre préliminaire, il convient de constater que l'appel ne porte que sur ce seul point, à savoir le montant des pensions alimentaires destinées aux deux enfants ;

Attendu que la procédure disciplinaire dont fait l'objet monsieur Y devait aboutir au mois de février, qu'elle est actuellement repoussée au mois de juin ;

Que s'agissant de créances alimentaires, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer ;

Attendu qu'aux termes de l'article 373-2-2 du Code civil, en cas de séparation entre les parents, la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre ;

Que pour apprécier les modalités de cette pension alimentaire, le juge doit prendre en compte les ressources et les charges des deux parents, ainsi que les besoins des enfants ;

Que dans le cas présent, madame X sollicite le paiement d'une somme mensuelle de 80.000 FCFP pour B, âgée de 20 ans, étudiante en métropole et celle de 50.000 FCFP pour A, âgée de 22 ans, étudiante à l'IUFM de Nouville (NOUMEA), soit un total de 130.000 FCFP ;

Que ses ressources, en qualité de fonctionnaire, sans plus de précision, s'élèvent à 387.000 FCFP par mois ;

Qu'elle justifie de charges fixes d'environ 263.000 FCFP (crédit immobilier et virement au profit de B) ;

Que de son côté, monsieur Y qui est fonctionnaire de police, déclare percevoir un salaire mensuel de 420.764 FCFP, au lieu de 580.000 FCFP antérieurement, en raison d'une procédure disciplinaire en cours ;

Qu'il estime ses charges à 240.000 FCFP environ (crédit immobilier, deux crédits à la consommation et deux crédits "auto" ... qui représentent à eux seuls 94.114 FCFP) ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, de l'âge des enfants concernés, de leur situation d'étudiantes, l'une en métropole et l'autre en Nouvelle Calédonie, et de leurs besoins basiques, la somme de 40.000 FCFP par enfant et par mois, telle que fixée par le premier juge, paraît insuffisante pour assurer leur entretien et leur éducation dans des conditions satisfaisantes ;

Qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement entrepris et de modifier le montant de ces deux pensions alimentaires ;

Que la Cour dispose des éléments d'appréciation suffisants pour fixer le montant de la contribution due par monsieur Y à payer à madame X à la somme de 70.000 FCFP par mois en ce qui concerne B et à celle de 50.000 FCFP en ce qui concerne A ;

Attendu par ailleurs, qu'aucun élément objectif ne permet de modifier le mode de paiement actuel, à savoir d'autoriser monsieur Y à verser directement ces sommes entre les mains des intéressées comme il l'a sollicité à titre subsidiaire ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Rejette la note en délibéré non autorisée déposée par Maître BERNUT, conseil de monsieur Y ;

Dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer ;

Infirmes le jugement rendu le 26 septembre 2006 par le juge aux affaires familiales du Tribunal de Première Instance de NOUMEA en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Condamne monsieur Y à payer à madame X une pension alimentaire de soixante dix mille (70.000) FCFP par mois en ce qui concerne B et de cinquante mille (50.000) FCFP en ce qui concerne A, soit un total de cent vingt mille (120.000) FCFP, au titre de sa contribution à l'entretien et l'éducation de ces deux enfants ;

Dit que cette somme est due à compter de la demande, à savoir le 11 avril 2006 ;

DIT que cette somme variera à l'initiative du débiteur chaque année à la date anniversaire de la présente décision et pour la première fois le 1er juin 2008, en fonction de l'indice du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie (Institut de la Statistique et des Etudes Economiques, 5 rue Galliéni, BP. 823 - 98845 NOUMÉA CEDEX - Tél. : 27.54.81) et qu'elle sera payable d'avance entre le 1er et le 10 de chaque mois, par mandat postal ou virement bancaire au domicile de la créancière et sans frais pour elle ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

Dit n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne monsieur Y aux dépens de première instance et d'appel.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT